

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du plan de gestion de l'aire protégée.

Art. 2. — Le plan de gestion de l'aire protégée, issue du schéma directeur, est un document technique et dynamique identifiant l'état des lieux de l'aire protégée, sa délimitation géographique, sa valeur patrimoniale, ses objectifs, et les contraintes de sa gestion. Il permet de définir des règles de conduite pour réaliser les objectifs pour lesquels l'aire protégée a été créée.

Art. 3. — Le plan de gestion de l'aire protégée est élaboré et mis en œuvre par l'établissement de gestion de l'aire protégée.

Art. 4. — Le plan de gestion de l'aire protégée comprend :

- les caractéristiques et l'évaluation du patrimoine ;
- les objectifs stratégiques et opérationnels ;
- les moyens de protection et de gestion à mettre en œuvre ;
- le programme d'intervention à court et moyen terme ;
- le programme de recherche ;
- les mesures de protection de l'aire protégée ;
- une description de l'aire : état exhaustif des lieux, mise en exergue des problématiques, enjeux, opportunités et synthèse de fonctionnement écologique de l'aire protégée ;
- le plan de travail par année de gestion et par zone : description, localisation et évaluation financière des opérations ;
- la cartographie.

Art. 5. — Le plan de gestion de l'aire protégée est transmis à la direction technique de tutelle concernée pour validation.

Art. 6. — Le plan de gestion de l'aire protégée est approuvé par le conseil d'orientation de l'établissement de gestion de l'aire protégée, après avis du conseil scientifique.

Art. 7. — Le plan de gestion de l'aire protégée est soumis à des évaluations annuelles par l'établissement de gestion.

Le rapport d'évaluation est transmis à la tutelle concernée pour approbation.

Art. 8. — Le plan de gestion de l'aire protégée est révisé tous les cinq (5) ans. Il peut faire l'objet de révision autant que nécessaire, selon les mêmes modalités de son approbation.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.



Décret exécutif n° 19-226 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions et l'organisation des directions de l'environnement de wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu la Constitution notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les missions et l'organisation des directions de l'environnement de wilayas.

Art. 2. — La direction de l'environnement de wilaya est chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre, en liaison avec les autres services extérieurs, la wilaya et la commune, les programmes de protection de l'environnement, de promotion, de valorisation et de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble du territoire de la wilaya ;

— de veiller à la mise en œuvre de la politique sectorielle et des programmes d'action en matière de protection de l'environnement et de promotion, de valorisation et de développement des énergies renouvelables ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'environnement et d'énergies renouvelables ;

— d'examiner et d'élaborer les procédures d'octroi des autorisations et visas prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'environnement ;

— de recueillir et d'analyser les données et les informations liées à l'environnement, les consolider et les traiter en vue d'élaborer des bases de données thématiques et le rapport sur l'état de l'environnement de la wilaya ;

— de proposer toutes mesures tendant à améliorer le dispositif législatif et réglementaire ayant trait à la protection de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— de prendre en liaison avec les autres services extérieurs, les mesures visant à prévenir et à lutter contre toutes formes de dégradation de l'environnement et notamment la pollution, les nuisances, la désertification et l'érosion des sols, à sauvegarder et à développer la diversité biologique ainsi que le patrimoine cynégétique et de promouvoir les espaces verts et l'activité horticole ;

— de prendre des mesures tendant à améliorer le cadre et la qualité de vie ;

— de participer à toute action liée à la lutte contre les changements climatiques notamment, l'adaptation et l'atténuation, en relation avec les services concernés ;

— de promouvoir des actions d'information, d'éducation et de sensibilisation en matière d'environnement et d'énergies renouvelables ;

— de contribuer, en relation avec les services concernés, à la mise en œuvre du programme et plan de gestion des déchets spéciaux, des déchets ménagers et assimilés, encombrants et inertes, et au développement et à la promotion de l'économie circulaire notamment, les activités de tri, de récupération et de valorisation des déchets ;

— contribuer à toute action liée au développement de l'économie verte au niveau local.

Art. 3. — La direction de l'environnement de wilaya est organisée en services. Elle peut comprendre deux (2) à sept (7) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assurées, comprendre, au maximum, trois (3) bureaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.



Décret exécutif n° 19-227 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 modifiant le décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;